



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Liu c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 17

Dossier : CRAC-2169

ENTRE :

BINGLI LIU

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Marthanne Robson, membre

AVEC : M. Kaihua Liu, représentant le demandeur, et
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 juin 2022

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT.

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] Le 12 mars 2020, le demandeur, M. Bingli Liu et un compagnon de voyage sont arrivés à Toronto par avion en provenance de la Chine. M. Liu a déclaré qu'il n'apportait pas de produits alimentaires, végétaux ou animaux au Canada. Lors de l'inspection de leurs bagages, des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) ont trouvé plusieurs produits alimentaires et animaux. L'Agence a délivré un procès-verbal (le procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ pour omission de présenter pour inspection [TRADUCTION] « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc », en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#)¹ (Loi SA).

[2] L'agent des services frontaliers et maître-chien (l'agent) Paterson a procédé à l'examen secondaire des bagages de M. Liu avec l'aide de l'agent Reid et d'un interprète de l'Agence. L'Agence prétend que M. Liu a déclaré que les produits qu'ils avaient en leur possession étaient ou contenaient du porc. M. Liu affirme qu'il a importé des saucisses véganes ne contenant ni porc ni viande, et que les agents qui ont procédé à l'inspection ainsi que l'interprète n'ont pas écouté son explication. L'Agence soutient que M. Liu, avec l'aide de l'interprète, n'avait pas de difficulté à communiquer avec l'agent et qu'il aurait dû exprimer ses préoccupations quant à la qualité de l'interprétation au moment de l'interaction avec l'agent. M. Liu a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de l'entendre sur les faits reprochés.

[3] La preuve présentée par l'Agence était incomplète. L'Agence a caviardé sans explication des parties de plusieurs documents qu'elle a présentés en preuve. M. Liu a formulé la plainte relative à l'interprétation dans sa demande de révision adressée à la Commission, ce qui constituait la première occasion de le faire dans le cadre d'une procédure administrative. La Commission conclut que l'Agence n'a pas établi que M. Liu a commis la violation et celui-ci n'a pas à payer la sanction.

¹ [Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, ch. 21](#) [Loi SA].

2. CADRE JURIDIQUE

[4] La [Loi SA](#) et le [Règlement sur la santé des animaux](#)² (*Règlement SA*) ont pour objet de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada. Un seul incident peut mettre en péril le bien-être des plantes, des animaux et des humains, et potentiellement perturber l'approvisionnement alimentaire, l'économie et l'environnement. La [Loi sur les douanes](#)³ oblige les voyageurs qui entrent au Canada à déclarer toutes les marchandises qu'ils importent à un agent des douanes autorisé. Le voyageur doit faire sa déclaration dès qu'il en a l'occasion à son arrivée au Canada⁴. Ceux qui arrivent par avion peuvent faire cette déclaration à une borne d'inspection primaire (BIP), où ils peuvent numériser des documents de voyage et répondre à des questions en anglais, en français et dans 13 autres langues, y compris le « chinois », sur les marchandises en leur possession. Une fois qu'il a terminé le processus à la BIP, le voyageur reçoit un reçu, qui sert à garder la trace de la déclaration faite à l'Agence.

[5] L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) établit quels produits alimentaires, végétaux et animaux ne peuvent être importés au Canada ainsi que ceux qui peuvent l'être sur présentation de la documentation appropriée. En vertu des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#), une personne peut importer des produits alimentaires, végétaux ou animaux provenant de certains pays à condition de fournir la documentation exigée. On trouve des explications détaillées à ce propos dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI)⁵, accessible au public.

[6] La personne qui ne déclare pas avec exactitude un produit ou un sous-produit animal peut se voir délivrer un procès-verbal pour avoir violé le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) ou l'article 40 du [Règlement SA](#).

² [Règlement sur la santé des animaux](#), C.R.C., ch. 296 [*Règlement SA*].

³ [Loi sur les douanes](#) (L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)), par. 12(1).

⁴ [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot](#), 2014 CAF 26.

⁵ Gouvernement du Canada, *Système automatisé de référence à l'importation (SARI)*; en ligne : https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx.

[7] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)⁶ (Loi SAPMAA) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)⁷ (Règlement SAPMAA) établissent un processus d'application de la loi pour la délivrance de procès-verbaux assortis de sanctions. La [Loi SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Cela signifie que, si l'Agence établit que la personne a commis l'acte prohibé, lequel consiste, en l'espèce, à omettre de présenter pour inspection [TRADUCTION] « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc », il existe très peu de moyens de défense ou de motifs juridiques permettant à cette personne de se dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation. La [Loi SAPMAA](#) exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) et l'erreur de fait (j'ai fait erreur)⁸. Dans l'arrêt [Doyon](#)⁹, la Cour d'appel fédérale a qualifié de draconien et de très punitif ce régime de violations et de sanctions, en ce sens qu'il est extrêmement rigoureux et sévère.

[8] Une personne peut contester un procès-verbal en demandant à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés afin de déterminer si elle a commis l'acte prohibé. Si l'Agence établit, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation, la Commission détermine si le demandeur a invoqué un moyen de défense admissible ou un motif juridique permettant de le dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation, et si la sanction infligée est conforme au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[9] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) sont les suivants¹⁰ :

1. M. Liu est la personne désignée dans le procès-verbal;

⁶ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), L.C. 1995, ch. 40 [Loi SAPMAA].

⁷ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS/2000-187 [Règlement SAPMAA].

⁸ Loi SAPMAA, [supra](#) note 6, par. 18(1).

⁹ [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152, par. 21 [Doyon].

¹⁰ [Santos c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile](#), 2021 CRAC 17.

2. M. Liu a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement SA](#) ne s'appliquait au moment où le procès-verbal a été délivré;
4. M. Liu n'a pas déclaré le produit en question à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[10] Nul ne conteste que M. Bingli Liu est la personne désignée dans le procès-verbal (élément n° 1). Il n'avait pas en sa possession la documentation qui aurait permis l'importation de produits ou de sous-produits animaux en vertu des exceptions énoncées à la partie IV du [Règlement SA](#) (élément n° 3).

[11] La question fondamentale en l'espèce est de savoir si l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Liu a importé [TRADUCTION] « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc », comme il est indiqué dans le procès-verbal (élément n° 2).

[12] Question n° 1 : M. Liu a-t-il déclaré ou présenté pour inspection des produits alimentaires, végétaux ou animaux?

[13] Question n° 2 : L'Agence a-t-elle établi que M. Liu a déclaré que les saucisses contenaient du porc?

[14] Question n° 3 : L'Agence a-t-elle établi que les saucisses contenaient du porc?

[15] Question n° 4 : L'Agence a-t-elle établi que M. Liu a importé du rôti de porc cuit?

[16] Question n° 5 : M. Liu a-t-il formulé sa plainte relative à l'interprétation à la première occasion?

4. ANALYSE

La preuve

[17] Il incombe à l'Agence d'établir, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que M. Liu ait commis la violation¹¹. La preuve présentée par l'Agence était incomplète. L'Agence a caviardé des parties de plusieurs documents qu'elle a présentés en preuve sans fournir d'explication. Dans l'arrêt [Doyon](#)¹², la Cour d'appel fédérale rappelle à la Commission qu'elle « doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du ouï-dire »¹³.

[18] M. Liu et son fils, qui le représentait, ont présenté des observations à la Commission dans diverses lettres et communications par courriel, notamment dans la lettre de demande de révision datée du 12 mars 2020.

[19] Le ministre, représenté par l'Agence, a rédigé et déposé un rapport (le rapport de l'Agence) contenant des renseignements relatifs à la violation, avec les documents à l'appui suivants :

- a. les notes de l'agent : des photocopies de deux pages de notes manuscrites consignées dans le [TRADUCTION] « carnet de l'agent » appartenant à l'agent Paterson, datées du 12 mars 2020. Deux sections des notes ont été caviardées;
- b. le rapport narratif (deux pages) rédigé par l'agent Paterson, daté du 12 mars 2020, qui contient une version dactylographiée de la partie visible des notes de l'agent. Des parties importantes du rapport de deux pages ont été caviardées. Le rapport narratif contient des renseignements qui ne sont pas visibles dans les notes de l'agent;
- c. le rapport du SARI [TRADUCTION] « Exigences d'importation : 28380, version : 12 »;

¹¹ Article 19 de la [Loi SAPMAA](#).

¹² [Doyon](#), [supra](#) note 10, par. 21.

¹³ [Ibid.](#), par. 28.

- d. le rapport de saisie (trois pages), daté du 12 mars 2020. La section intitulée [TRADUCTION] « Renseignements sur le sujet-associé et renseignements connexes » a été caviardée. Le document contient des renseignements sur M. Liu et les produits saisis;
- e. l'affidavit de l'agent Paterson établi sous serment le 12 mai 2021;
- f. une photo en couleurs des articles interceptés;
- g. une photocopie du reçu de la borne d'inspection primaire (BIP) remis à M. Liu. Le reçu comprend le numéro de passeport de M. Liu ainsi que sa date de naissance, et le code « ZHO » indiquant qu'il a été rempli en « chinois ». Une partie du reçu a été caviardée;
- h. un imprimé du Système intégré des douanes (SID), daté du 12 mars 2020, qui dresse la liste des questions et réponses figurant sur la carte de déclaration de M. Liu.

Question n° 1. M. Liu a-t-il déclaré ou présenté pour inspection des produits alimentaires, végétaux ou animaux?

[20] Selon l'Agence, M. Liu a effectué sa déclaration douanière en « chinois » à une borne automatique. La copie du reçu de la BIP présentée par l'Agence n'indique aucune des réponses données aux questions figurant sur la déclaration. Une partie du reçu a été caviardée sans explication. Il n'y a aucune trace visible de la déclaration de M. Liu. L'Agence a expliqué que les réponses données par les utilisateurs du système de BIP sont conservées dans une base de données que l'on appelle le Système intégré des douanes (SID). L'Agence a présenté un imprimé en anglais du SID où figurent le nom, la date de naissance et le numéro de passeport de M. Liu et qui indique qu'il a répondu « non » à toutes les questions. L'une des questions (déclaration du voyageur) mentionne expressément la viande cuite ou crue, les œufs, les fruits, les légumes ou toute autre partie d'un animal ou d'une plante ou leurs dérivés. L'Agence n'a pas présenté une copie de la déclaration ou un imprimé du SID en « chinois ». M. Liu n'affirme pas avoir déclaré ou présenté pour inspection l'un quelconque des produits alimentaires, végétaux ou animaux trouvés dans ses bagages. Tous les produits alimentaires, végétaux ou animaux doivent être déclarés, peu importe que leur entrée au Canada soit ou non permise. La Commission conclut que M. Liu n'a pas

déclaré ni présenté pour inspection des produits alimentaires, végétaux ou animaux, y compris les produits mentionnés dans le procès-verbal, ce qui établit l'élément n° 4.

Question n° 2. L'Agence a-t-elle établi que M. Liu a déclaré que les saucisses contenaient du porc?

[21] Le rapport de l'Agence indique ceci : [TRADUCTION] « [l]es deux hommes ont également déclaré à [l'agent] Paterson que la viande cuite et les saucisses qu'ils avaient en leur possession étaient, ou contenaient, du porc ». À l'appui de cette affirmation, le rapport de l'Agence renvoie au rapport narratif. Or, cette affirmation ne figure pas dans le rapport narratif. La majeure partie de la deuxième page du rapport narratif de deux pages a été caviardée. Le rapport de l'Agence reprend la même affirmation citée dans un autre paragraphe et renvoie au résumé de la saisie et à l'imprimé de la déclaration figurant dans le SID. Encore une fois, aucun de ces documents ne contient cette affirmation. L'affirmation n'est pas consignée dans les notes de l'agent, dont certaines parties ont également été caviardées.

[22] M. Liu soutient que personne ne lui a demandé ce que les saucisses contenaient. Il se plaint que ni l'agent ni l'interprète n'ont écouté l'explication qu'il a tenté de donner quant au contenu des saucisses. Dans sa demande de révision et ses observations, il affirme qu'il s'agissait de saucisses véganes qui ne contenaient absolument pas de porc ni de viande.

[23] Les notes de l'agent et le rapport narratif décrivent l'interaction entre l'Agence et M. Liu. Une déclaration selon laquelle un produit est ou contient du porc constitue un aveu que M. Liu a commis la violation. Une affirmation dans le rapport de l'Agence selon laquelle M. Liu a fait cette déclaration, sans document à l'appui, ne constitue pas une preuve suffisamment convaincante pour permettre à la Commission de conclure que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Liu a déclaré que [TRADUCTION] « la viande cuite et les saucisses qu'il avait en sa possession étaient ou contenaient du porc ». En arrivant à cette conclusion, la Commission

exerce son pouvoir discrétionnaire de tirer une inférence défavorable de la preuve de l'Agence, analysée ci-dessous.

[24] Cette situation est différente de celle de M. Varga¹⁴, qui n'a pas non plus déclaré des produits agricoles. Lorsqu'on lui a demandé quel type de viande contenait le salami trouvé dans ses bagages, il a répondu que c'était probablement du porc ou du bœuf. La Commission a conclu que l'Agence pouvait se fonder sur cette réponse quant au contenu du salami. La Commission a accordé plus de poids à l'aveu initial de M. Varga fait à l'agent qu'à son affirmation ultérieure selon laquelle il était végétarien et que le salami ne contenait pas de produits animaux.

Question n° 3. L'Agence a-t-elle établi que les saucisses contenaient du porc?

[25] L'Agence fait valoir que M. Liu n'a fourni aucune preuve corroborante à l'appui de la position selon laquelle les saucisses étaient sans viande ou véganes. Il n'incombe pas à M. Liu d'établir le contenu des saucisses. C'est sur l'Agence que repose le fardeau de la preuve.

[26] Selon M. Liu, les agents n'ont pas analysé ou séparé en morceaux les saucisses. L'Agence n'a pas présenté de résultats d'analyse du contenu des saucisses. L'Agence semble se fonder sur l'expérience des agents pour établir que la viande cuite et les saucisses contenaient du porc. Le rapport de l'Agence indique ceci : [TRADUCTION] « [l'agent] Paterson et [l'agent] Reid sont tous les deux des maîtres-chiens AVA [aliments, végétaux et animaux] expérimentés, et leur expérience du traitement des articles visés par le [procès-verbal] est également invoquée comme élément de preuve [de l'Agence] ».

[27] Il se peut que les agents soient expérimentés, et que leur expérience puisse les aider à déceler les produits interdits, mais l'expérience ne constitue pas une preuve du contenu des produits. L'Agence ne précise pas les critères ou les observations ayant permis de déterminer que

¹⁴ [*Varga c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2018 CRAC 11.](#)

les produits contenaient du porc. La Commission conclut que l'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que les saucisses étaient ou contenaient du porc.

Question n° 4. L'Agence a-t-elle établi que M. Liu a importé du rôti de porc cuit ou des produits qui étaient ou contenaient du porc?

[28] Le procès-verbal indique que M. Liu a importé du [TRADUCTION] « rôti de porc cuit ». M. Liu n'a rien dit au sujet de ce produit. Dans l'ensemble de ses observations, M. Liu n'a ni reconnu ni nié avoir importé du « rôti de porc cuit ». Il a affirmé qu'[TRADUCTION] « ils ont seulement apporté deux (2) saucisses véganes, cinq (5) paquets de nouilles instantanées et des pommes ». Les documents présentés par l'Agence ne mentionnent pas d'une manière uniforme tous les produits agricoles qui auraient été importés par M. Liu, notamment le « rôti de porc cuit ».

[29] Le rapport de l'Agence indique que M. Liu était en possession de [TRADUCTION] « produits AVA [alimentaires, végétaux et animaux] non déclarés, plus précisément du rôti de porc cuit, des saucisses de porc, quatre (4) œufs à la coque, 38 pommes, du gingembre frais, cinq (5) paquets de nouilles instantanées et ce que l'on croyait être trois (3) paquets de tendon de bœuf ». Selon le rapport de l'Agence, les œufs, les pommes, le gingembre, les nouilles instantanées et les paquets de ce que l'on soupçonnait être du tendon de bœuf [TRADUCTION] « ont été exclus de la portée du procès-verbal délivré au demandeur ». Le rapport de l'Agence cite le procès-verbal, le résumé de la saisie, les notes de l'agent, le rapport narratif et une photo comme renvois aux produits saisis.

[30] Les notes de l'agent et le rapport narratif énumèrent ainsi les [TRADUCTION] « produits AVA non déclarés : des saucisses de porc, des œufs à la coque (4), du gingembre frais et des pommes (38) ». Il n'y a aucune mention du « rôti de porc cuit ». Une photo présentée par l'Agence montre ce qui semble être 38 pommes, quatre (4) œufs, quatre (4) articles en forme de saucisses, un morceau d'article de couleur beige, des morceaux de racine de plante, cinq (5) paquets étiquetés comme des [TRADUCTION] « nouilles instantanées » et trois (3) autres paquets étiquetés en chinois.

La photo n'est pas annotée et il n'y a rien sur la photo qui établit que le morceau d'article de couleur beige est du rôti de porc cuit.

[31] Le rapport de l'Agence indique ceci : [TRADUCTION] « [l'agent] Paterson a procédé à la vérification de l'admissibilité des produits de viande, plus précisément le morceau de rôti de porc et les saucisses, au moyen du SARI et en fonction des renseignements fournis sur les marchandises par le demandeur. Le SARI indiquait que les produits devaient se voir refuser l'entrée ». Le rapport du SARI indique qu'il a été [TRADUCTION] « établi aux seules fins de consultation et [qu']il ne porte pas de sanction officielle ». Le rapport du SARI ne constitue pas une preuve établissant que les articles saisis étaient du porc, ou des produits ou des sous-produits animaux.

[32] Dans l'affidavit, l'agent Paterson déclare ceci : [TRADUCTION] « [j']ai trouvé du porc cuit, ainsi que des saucisses de porc, à l'intérieur des bagages ». Cette déclaration établit que l'agent Paterson croyait que les produits saisis étaient ou contenaient du porc. L'affidavit indique également ceci : [TRADUCTION] « [l]es produits de porc ont été sélectionnés pour constituer les marchandises visées par le [procès-verbal], compte tenu de la gravité du risque que peuvent présenter ces produits, surtout ceux d'origine chinoise, quant à introduction de la peste porcine africaine ». Cette déclaration n'établit pas que les produits saisis étaient ou contenaient du porc.

[33] Le résumé de la saisie énumère les produits suivants sous la rubrique portant sur les renseignements relatifs à la *Loi SAPMAA* : [TRADUCTION] « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc, des œufs à la coque x 4, des pommes x 38, du gingembre ». Les notes de l'agent et le rapport narratif ne mentionnent pas le « rôti de porc cuit ». Ces deux documents constituent la source des renseignements contenus dans le rapport de saisie. La mention d'un produit dans le rapport de saisie n'établit pas qu'il s'agit de « rôti de porc cuit ».

[34] L'Agence a choisi de délivrer le procès-verbal précisément pour « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc ». Les autres articles saisis ont été délibérément [TRADUCTION] « exclus de la portée du procès-verbal délivré au demandeur ». Par conséquent, pour établir que M. Liu a

commis la violation, l'Agence doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que M. Liu a omis de présenter « du rôti de porc cuit et des saucisses de porc », et non pas qu'il a omis de présenter tout animal ou toute chose. Sinon, il faudrait que la Commission tire une conclusion concernant les autres articles non visés par le procès-verbal pouvant tomber sous le coup du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#), par exemple les produits que l'Agence a qualifiés de [TRADUCTION] « paquets de ce que l'on soupçonnait être du tendon de bœuf ».

[35] La Commission n'est pas liée par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve¹⁵. Toutefois, la Commission peut tirer une inférence défavorable, c'est-à-dire arriver à une conclusion négative, du fait que l'Agence a choisi de présenter un dossier incomplet à la Commission sans fournir d'explication. Le soin de tirer une inférence défavorable est facultatif, et relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

[36] Les notes de l'agent et le rapport narratif sont le point d'origine des documents constituant la preuve de l'Agence. En l'espèce, il manque deux éléments de preuve essentiels à ces documents : la mention du « rôti de porc cuit » et la déclaration qui aurait été faite par M. Liu. Les déclarations faites dans l'affidavit ne remédient pas aux omissions contenues dans les autres documents présentés en preuve. La Commission choisit de ne pas accorder à l'Agence le bénéfice du doute que l'omission du « rôti de porc cuit » et de la déclaration qui aurait été faite par M. Liu dans les notes de l'agent et le rapport narratif constituait un oubli ou une erreur.

[37] La Commission choisit de ne pas tirer une inférence défavorable du fait que M. Liu n'a pas présenté de preuve contradictoire quant au « rôti de porc cuit ». L'Agence a saisi tous les articles alimentaires, végétaux et animaux trouvés dans les bagages. M. Liu ne pouvait analyser aucun des articles saisis. Il n'y avait aucun emballage sur le morceau d'article de couleur beige apparaissant sur la photo qui aurait pu en indiquer le contenu.

¹⁵ Article 44 de la [Loi SAPMAA](#).

[38] Si M. Liu a déclaré à un agent des douanes qu'[TRADUCTION] « ils ont seulement apporté deux (2) saucisses véganes, cinq (5) paquets de nouilles instantanées et des pommes », cela pourrait servir d'argument pour justifier une inférence défavorable. Le voyageur doit répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent des douanes¹⁶. L'Agence a choisi de présenter un dossier incomplet à M. Liu et à la Commission et n'a pas mentionné la découverte du « rôti de porc cuit » dans les bagages. La Commission ne tire pas d'inférence défavorable du silence de M. Liu en ce qui concerne cet article.

[39] La Commission conclut que l'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Liu a importé du « rôti de porc cuit ». L'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Liu a commis la violation.

¹⁶ Alinéa 13a) de la [Loi sur les douanes](#).

Voir également [Santos](#), bien qu'il n'ait pas été question d'inférence défavorable dans cette affaire.

Question n° 5. M. Liu a-t-il formulé sa plainte relative à l'interprétation à la première occasion?

[40] M. Liu a formulé la plainte relative à la qualité de l'interprétation à la première occasion dans le cadre d'une procédure administrative, c'est-à-dire dans sa demande de révision adressée à la Commission. Étant donné que la Commission conclut que l'Agence n'a pas établi que M. Liu a commis la violation, il n'est pas nécessaire de déterminer si sa plainte relative à la qualité de l'interprétation est fondée.

[41] L'agent Paterson a procédé à l'examen secondaire des bagages de M. Liu avec l'aide de l'agent Reid et d'un interprète de l'Agence. M. Liu se plaint que l'interprétation fournie par l'Agence n'était pas impartiale. Il affirme que l'interprète a dit à maintes reprises que le seul choix était de payer la sanction applicable à la violation. Selon ses observations, l'Agence a compris que la plainte de M. Liu portait sur la présence d'une barrière linguistique qui l'avait empêché de comprendre les communications avec les agents. M. Liu ne soutient pas qu'il y a eu une difficulté à communiquer en raison de la langue, mais que l'interprète n'était pas impartial.

[42] L'Agence invoque l'arrêt [*Mohammadian*](#)¹⁷ de la Cour d'appel fédérale à l'appui de la thèse voulant que les [TRADUCTION] « parties qui participent à un processus administratif » (je souligne) doivent présenter leurs plaintes portant sur l'interprétation à la première occasion. L'arrêt [*Mohammadian*](#) porte sur la renonciation au droit à l'assistance d'un interprète dans le cas où la plainte n'est pas présentée à la première occasion dans une « procédure administrative » (je souligne), et non dans un processus administratif, compte tenu du droit à l'assistance d'un interprète garanti à l'article 14 de la [*Charte*](#)¹⁸. L'interaction entre un agent des services frontaliers et un voyageur ne constitue pas une procédure administrative, bien qu'elle puisse être qualifiée de processus administratif.

¹⁷ [*Mohammadian c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)*, 2001 CAF 191.](#)

¹⁸ [*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 14, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\)*, 1982, ch. 11](#) : « La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète ».

[43] Dans l'arrêt [Mohammadian](#), on a conclu que l'interprétation fournie aux demandeurs dans une procédure administrative « doit satisfaire à la norme de la continuité, de la fidélité, de la compétence, de l'impartialité et de la concomitance ». La Commission ne dispose pas d'une preuve suffisante pour tirer la même conclusion à l'égard de l'interprétation fournie aux « parties qui participent à un processus administratif ».

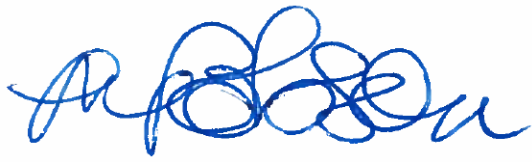
[44] La Commission a déjà rejeté l'argument de l'Agence voulant que l'arrêt [Mohammadian](#) étaye la thèse selon laquelle la première occasion où un voyageur doit présenter une plainte portant sur la qualité de l'interprétation se produit au cours de l'interaction avec un agent des services frontaliers lors de l'inspection primaire ou secondaire¹⁹. M. Liu s'est plaint de la qualité de l'interprétation dans sa demande de révision. Il s'agissait de la première occasion de présenter une plainte dans le cadre d'une procédure administrative.

¹⁹ *Acheampong c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 06 (23 mars 2022).

5. CONCLUSION

[45] L'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Bingli Liu a commis la violation. La Commission annule le procès-verbal n° 4974-20-0474. M. Liu n'a pas à payer la sanction.

[Originale signée]



Marthanne Robson
Membre
Commission de révision agricole du Canada